



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

CSA

Question écrite n° 31566

Texte de la question

M. André Santini appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le devenir des emplois de Télédiffusion de France (TDF) mis à disposition du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA). En effet, de nombreux cadres techniques de TDF ont été mis à disposition du CSA, en application de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Le législateur, qui avait souhaité doter l'instance de régulation du secteur audiovisuel des compétences nécessaires à l'exercice de ses missions, lui a transféré les personnels et moyens nécessaires aux tâches de gestion du spectre. Ainsi, l'article 100 de cette loi dispose que « sont notamment placés sous l'autorité du Conseil supérieur de l'audiovisuel ceux des services de l'établissement public de diffusion (...) qui sont nécessaires à l'exercice des attributions confiées au conseil par la présente loi ». TDF a depuis cessé d'exister en tant qu'établissement public industriel et commercial (EPIC), pour devenir une société anonyme, puis filiale à 100 % de France Télécom. Aujourd'hui, le groupe TDF, constitué de TDF SA et de l'ensemble de ses filiales en France et à l'étranger, est détenu à 100 % par la holding Tower Participations suite à l'ouverture du capital de décembre 2002. La garantie d'indépendance du CSA vis-à-vis du nouveau groupe privé TDF et la transposition dans le droit français des directives européennes relatives aux communications électroniques et aux services de communications audiovisuelles, conduisent à prévoir l'abrogation de l'article 100 susmentionné à compter du 1er juillet 2004 (art. 2 bis du projet de loi relatif aux obligations de service public des télécommunications et à France Télécom). Cette abrogation entraînera la fin de la mise à disposition au CSA des 46 salariés de TDF. A titre conservatoire, la loi de finances 2004 a prévu la création de ces 46 emplois existants, autofinancés par la transformation d'une partie des crédits de fonctionnement du CSA (servant à rembourser TDF) en crédits de personnel. Hormis cette seule mesure financière, de caractère transitoire et ne garantissant pas une réelle pérennisation des postes, aucune décision concrète n'a été prise. Sachant qu'il est acquis que la spécificité du métier de « frérencier » ne permet pas au CSA de trouver sur le marché des compétences proches et immédiatement substituables à celles des collaborateurs de TDF - ingénieurs, techniciens et administratifs - travaillant aujourd'hui pour lui, le transfert de TDF des 46 personnes concernées semble s'imposer. Ont été évoqués une intégration directe au CSA, une intégration dans un corps de fonctionnaires ou encore un portage par une structure intermédiaire de droit public tel que l'Institut national de l'audiovisuel (INA). Le statut d'EPIC de l'INA permettrait le maintien du statut de droit privé des agents et l'intégration dans une convention collective adaptée (la convention collective de l'audiovisuel (CCA) à laquelle appartient l'INA correspondante à la précédente convention collective de TDF avant son basculement dans la convention collective nationale des télécommunications (CCNT). Du point de vue méthodologique, l'article L. 122-12 du code du travail permettrait le transfert collectif des 46 salariés de TDF vers l'une ou l'autre de ces structures. Cette solution est celle envisagée par TDF. Le résultat de l'étude juridique demandée par le CSA à ce sujet n'est pas rendu public pour le moment. L'article de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication définissait les moyens nécessaires à l'accomplissement des missions du CSA, affectataire de fréquences. Sa future abrogation effective au 1er juillet 2004 suscite des interrogations et est susceptible d'engendrer de nombreux problèmes. Il lui demande donc ce qu'il va advenir à compter du 1er juillet 2004 et au-delà des 46 emplois de TDF mis à disposition du CSA, et quelles sont ses intentions concernant le devenir de la mission de gestion du spectre du CSA.

Texte de la réponse

La loi n° 2003-1365 du 31 décembre 2003 relative aux obligations de service public des télécommunications et à France Télécom a banalisé le statut de l'entreprise Télédiffusion de France (TDF). Elle a en particulier abrogé, à compter du 1^{er} juillet 2004, l'article 100 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication qui prévoit la mise à disposition de personnels de TDF auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA). Le Gouvernement s'est montré à la fois soucieux de l'avenir des 46 salariés concernés par cette mesure et du maintien de la préservation de la capacité opérationnelle de l'instance de régulation en matière de gestion du spectre. Les personnels concernés ont été étroitement associés à l'élaboration de la solution retenue. Lors de l'examen par le Sénat du projet de loi un amendement déposé par le ministre de la culture et de la communication a été adopté. Cette disposition prévoit que le CSA « propose à chacun des personnels bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée placés sous son autorité (...) par application de l'article 100 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication un emploi sous contrat à durée indéterminée ». Quarante-six emplois ont été créés à cet effet par la loi de finances pour 2004 au budget des services généraux du Premier ministre, ce qui ouvre au CSA la possibilité de reprendre tous les membres du personnel technique qui en exprimeront le souhait. Une convention cadre entre TDF et le CSA a été conclue afin de garantir aux salariés les meilleures conditions d'intégration. Ainsi, toutes les dispositions utiles ont été prises s'agissant à la fois de l'avenir et des intérêts des personnes concernées et de la pérennité de la mission de gestion du spectre radioélectrique assigné au CSA.

Données clés

Auteur : [M. André Santini](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (10^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31566

Rubrique : Audiovisuel et communication

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 18 mai 2004

Question publiée le : 13 janvier 2004, page 203

Réponse publiée le : 25 mai 2004, page 3807